

# LE PUBLICISTE.

QUINTIDI 5 Messidor, an VI.



*Acte de cession des pays prussiens de la rive gauche du Rhin à la république française. — Note remise par les ministres prussiens à la députation de l'Empire. — Extrait de la proclamation du directoire provisoire batave. Arrêté pris par l'assemblée des irlandais unis qui se trouvent à Paris. — Entrée d'une escadre russe dans la mer du Nord.*

## A V I S.

*Le prix de la Souscription est de 12 fr. pour trois mois, 23 fr. pour six mois, et 45 fr. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n°. 423, butte des Moulins, à Paris.*

## A L L E M A G N E.

*De Ratisbonne, le 25 prairial.*

On publie l'acte de cession des états prussiens situés sur la rive gauche du Rhin à la république française. Cette pièce est conçue en ces termes :

« Sa majesté l'empereur ayant consenti, pour rétablir la paix, à la cession de la rive gauche du Rhin, la Prusse ne veut pas différer plus long-tems à céder ses possessions situées de ce côté du fleuve, mais sous la réserve d'une indemnité suffisante sur la rive droite, & aux clauses & conditions suivantes :

1°. Sa majesté renonce à la Gueldre prussienne, Moers, Creveld, & à la partie du duché de Cleves, située sur la rive gauche. Le Rhin gardant son vrai lit dans le canal de Burich, sera à l'avenir la frontière entre la France & la Cleve prussienne jusqu'à Pandern, & de-là le Waal, de la même manière qu'entre la France & l'Empire germanique. 2°. La république en prendra possession pour toujours, avec tous les droits de souveraineté & de propriété, ainsi que des domaines territoriaux, revenus, &c. 3°. Pour prévenir toute contestation, la Prusse renonce à toute prétention sur les pays cédés, & la France à tous les droits de subrogation qu'elle pourroit faire valoir, & à tous les droits des anciens possesseurs. 4°. Comme les possessions prussiennes sur les deux rives du Rhin ont des archives communes, on les partagera convenablement. 5°. Les dettes fondées & non fondées sur Moers, Creveld & la Gueldre, seront à la charge de la république. Celles qui sont hypothéquées sur Clèves, seront supportées en commun par les deux puissances. 6°. Les dettes des villes, villages, communautés, corporations, restent à la charge des domaines sur lesquels elles ont été faites. 7°. L'intérêt commun exige que le Rhin ait un cours déterminé par des travaux hydrotechniques. 8°. La navigation, la pêche & le trajet, seront libres pour les habitans de deux rives. A l'égard des péages & du-transit, ils seront réglés par une commission spéciale, qui sera nommée en commun. 9°. Toutes les propriétés particulières demeureront intactes & invariables. Cela s'entend des possesseurs tant absens

que présens. 10°. De même que l'intégrité de tous les états & corporations, &c., qui ne sont pas contraires au but de la société. 11°. De ce nombre sont les réunions en commun de certains districts, pour l'entretien du culte, en cas qu'elles ne soient pas abolies ou contraires au bien de l'état. Les établissemens pour les pauvres, les veuves & orphelins conserveront leurs propriétés mobilières & immobilières. 12°. Les communautés religieuses, qui n'ont pour but ni le culte public, ni l'éducation, pourront être supprimées; mais de manière que l'on assure un sort à chaque individu; leurs pensions seront proportionnées aux revenus. Si la République veut les éloigner de son territoire, il leur sera libre de s'établir dans les pays prussiens. 13°. Les villes, villages, corporations, tant ecclésiastiques que laïques, sur la rive droite, conserveront toutes leurs propriétés sur la rive gauche, moyennant qu'ils se soumettent aux loix de l'état. 14°. Si le gouvernement supprime une corporation établie sur son territoire, la propriété qu'elle aura sur l'autre rive du Rhin demeureront au souverain sur le territoire duquel elles se trouvent, & réciproquement. 15°. Les dîmes sur les deux rives du Rhin seront supprimées, moyennant une indemnité équitable. 16°. Les possesseurs de biens francs d'impositions, seront indemnisés par des capitaux ou des propriétés pour pouvoir supporter les impôts. 17°. On pourra disposer librement de toute espèce de propriétés. 18°. Il sera libre aux habitans, corporations, &c. des pays cédés, de vendre leurs propriétés dans l'espace de cinq ans, & d'en transporter la valeur sur la rive droite. 19°. Liberté du culte. 20°. Tous les employés civils conserveront leurs places, ou seront indemnisés. 21°. Les employés du roi, qui ne voudront pas rester, auront la faculté de vendre leurs propriétés, pendant l'espace de cinq ans, & de se transporter sur la rive droite. 22°. Tous les procès civils entre les habitans des pays cédés, seront portés devant les tribunaux français. Tous les contrats antérieurs à la cession, seront valables. 23°. S'il s'élève quelques doutes, ils seront interprétés en faveur des particuliers. 24°. Le présent traité aura son effet, aussi-tôt après la ratification. 25°. Jusqu'à cette époque, tous les revenus resteront au roi, à l'exception de 80 mille livres par mois, en conformité de la convention, du 7 juin 1797. 26°. Une commission spéciale nommée de part & d'autre, sera chargée de l'exécution. 27°. Si la république cède ces pays à d'autres puissances, elles seront tenues aux mêmes conditions.

*Nota.* La gazette qui a publié cette pièce, n'en donne point la date, & ne dit pas si elle a été revêtue de la signature des plénipotentiaires respectifs.

*De Rastadt, le 29 prairial.*

Les ministres prussiens, ont remis le 26 de ce mois, à la députation d'Empire, les observations suivantes :

1°. Le Rhin, à partir d'un point placé au-dessus de Cleves, & qui sera déterminé jusqu'à l'endroit où il se divise & continue son cours en Hollande sous le nom de Waal, doit servir de limite.

2°. Son lit doit être tracé à partir du point où la nouvelle limite commencera à l'extrémité nord de l'Alsace jusqu'à la Hollande, en y comprenant les isles sur lesquelles son cours se dirige : en outre, en ce qui concerne Wesel, il conviendra de fixer pour limite le canal construit en 1784 à travers l'isle de Buderig.

3°. On conservera, quant à-présent, les péages du Rhin, pour les causes énoncées dans la dernière note de la députation, comme nécessaires pour l'entretien du lit de ce fleuve, (objet qui rapporte annuellement à la Prusse 80,000 écus) on ne doit accéder, pour le moment, aux propositions relatives aux droits de douane, parce que de long-tems elles ne seroient point exécutoires, à cause de la diversité des rapports des états de l'Allemagne : dans tous les cas, ces objets doivent être réservés pour être la matière d'un traité de commerce, après la conclusion de la paix.

## REPUBLIQUE BATAVE.

*De la Haye, le 30 prairial.*

Caton & les dieux ne sont pas toujours du même avis, mais ils auront sans doute été d'accord sur la grande journée du 24 prairial. Cette fois du moins la sagesse ne peut qu'applaudir à l'ouvrage du destin. Cependant il faut prendre garde d'assimiler les derniers événements de la république batave à une secousse réactionnaire. Il étoit dans l'ordre des choses qu'un gouvernement qui, par des mesures arbitraires & contraires au vœu de ses commettans, se perpétuât dans la possession du pouvoir, finit violemment. Et voilà l'histoire de celui qui vient de succomber chez nous.

Ce seroit peut-être insulter au malheur que de vous le peindre au naturel. Il est certain que la nation batave est transportée d'allégresse de voir le timon des affaires rendu à des hommes éclairés, probes & sages. Le citoyen van der Goës vient d'être rappelé à la tête des relations extérieures. Schimmelpenninck doit être en ce moment à Paris comme ministre extraordinaire, avec l'amiral de Winter.

Il n'y a rien de changé encore au sort des individus mis en état d'arrestation le 3 pluviôse, précisément parce que les événements dont nous venons d'être les témoins ne portent pas un caractère réactionnaire. Le fond de la journée du 3 pluviôse subsistera immuable, en tant qu'il étoit bon & salutaire. Il a fait cesser la lutte entre le fédéralisme & l'unité constitutionnelle. Mais le mode & les détails de cette journée ont été funestes ; les suites en ont été désastreuses ; & voilà ce qui a appelé notre nouvelle crise. Honneur au directoire de la république française qui en a préparé l'heureux dénouement, en accueillant les plaintes de Daendels !

Les fers des détenus du 3 pluviôse n'en sont pas moins prêts à tomber : c'est le vœu de la nation ; c'est celui de la justice. Mais le sang-froid batave ne précipite rien ; & c'est souvent le moyen de donner plus de consistance & de solidité à son ouvrage.

C'est à l'auberge du vieux Doëlen, & par souscription, qu'avoit eu lieu le souper où avoit été préparé le mouvement. On y avoit signé une requête au directoire, tendant au rapport du décret du 15 floréal, qui prorogeoit ses pouvoirs. Les commissaires chargés de présenter cette pièce furent arrêtés dans la nuit : ils sont relâchés.

Les directeurs Fokker & Wildrick s'étoient absolument isolés de leurs collègues, à qui ils avoient proposé de soumettre à la sanction du peuple le décret du 15 floréal. Ils viennent d'être réunis, comme membres, à la législature intermédiaire, à laquelle on a également appelé plusieurs individus de l'ancienne, ainsi que quelques autres citoyens. Cette assemblée est maintenant présidée par le cit. Verbeck. Il a proposé, dans la séance inaugurale du 26 prairial, le rapport de tous les décrets portant exclusion du droit de voter dans les assemblées primaires, rendus par la précédente législature contre le vœu de la constitution.

L'assemblée législative intermédiaire a décrété, dans la séance d'aujourd'hui, que les assemblées primaires se réuniront le 22 messidor pour le choix constitutionnel des représentans, lesquels ensuite nommeront constitutionnellement le pouvoir exécutif.

La proclamation que notre gouvernement provisoire vient de publier sur les derniers événements, offre un tableau fortement tracé des principes & des procédés suivis depuis la journée du 3 pluviôse, qu'on y représente néanmoins comme ayant été nécessitée par les circonstances ; de l'arbitraire & de la violence qui faisoient la règle du directoire batave, ainsi que du corps législatif, siégeant sous ses auspices, & au moyen desquels, en s'aidant du fanatisme & de l'esprit de faction, ils avoient introduit dans notre patrie, sur les consciences, une tyrannie dont nous n'avions pas d'exemple : on vit donner à l'unité & à l'indivisibilité une tendance qui les fit dégénérer en despotisme absolu.

Ce tableau est suivi d'une exhortation aux citoyens bataves, de mettre fin, en vertu des droits du peuple, à une oppression si intolérable. La proclamation se termine par quatre articles, contenant le plan de conduite que les cinq agens se proposent de suivre, qui est « d'établir un gouvernement intermédiaire & provisoire, composé de personnes d'une intégrité & d'une fermeté reconnues, pour mettre la constitution dûment en activité, jusqu'à la convocation légale d'une représentation choisie par la nation, & à l'établissement, par ces représentans, d'un pouvoir exécutif légitime, » &c.

On apprend que ce plan a déjà été exécuté en partie par l'envoi de circulaires à un nombre de personnes jugées capables de prendre des mesures pour prévenir toute anarchie, convoquer les assemblées primaires conformément à la constitution, donner ainsi à la nation un gouvernement légal.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Du Havre, le 2 messidor.*

La corvette le *Vésuve* est entrée hier en ce port ; elle étoit partie de Dives pendant la nuit, avec plusieurs bateaux canoniers de l'expédition de Muskein. Les anglais n'en ont eu connaissance qu'au moment de son entrée dans le port.

Les vents étant passés au N. O. grand frais, toute notre station est rentrée dans le port ; mais le tems qui nous prive de son secours, nous débarrasse aussi de toute inquiétude sur les projets de nos ennemis.

*De Paris, le 4 messidor.*

Grouvelle, ministre plénipotentiaire de la république auprès du roi de Danemarck, est arrivé, depuis deux jours à Paris, avec un congé du directoire. Il doit y passer environ deux mois, & retourner ensuite à son poste.

— Le contre amiral Vence, commandant des armes à Toulon, est arrivé à Paris. On croit qu'on lui a retiré sa place, d'autres prétendent qu'il apporte des nouvelles importantes. Cependant des personnes qui vont habituellement au directoire, disent qu'hier au soir, on n'y avoit encore rien reçu de notre flotte de la Méditerranée.

Ce silence est, aux yeux de beaucoup de personnes, d'un heureux augure. Il prouve que Buonaparte est bien loin, qu'il n'a pas fait rencontre de la flotte ennemie, qu'il n'a pas eu à essayer de combat; & que par conséquent, il est maintenant peut-être à sa destination.

Une lettre de Toulon, en date du 23 prairial, seroit encore propre à dissiper toutes les inquiétudes, si elle étoit authentique: elle porte, qu'au départ même du courrier, on signaloit devant cette rade une flotte anglaise de 16 vaisseaux de ligne.

Un capitaine génois, parti le 19 du port de la Pietra, en Sardaigne, assure que les Français ont jetté, en passant, cinq mille hommes dans cette isle; que trois vaisseaux anglais, démâtés, s'étoient présentés à Saint-Pierre & n'y avoient point été reçus; & qu'il avoit rencontré une division anglaise, croisant au cap Bon, près Tanis.

Le second armement de Toulon est à-peu-près achevé & prêt à mettre à la voile, lorsqu'on le jugera convenable.

— Des lettres de Copenhague nous apprennent que la flotte russe, composée de 30 voiles, a passé le Sund & est déjà entrée dans la mer du Nord.

— Il est ridicule de vouloir nous annoncer par une lettre de Toulouse, l'entrée de notre flotte de Buonaparte à Malte. Si cette nouvelle étoit arrivée sur le continent, on l'auroit sue directement à Paris, par Toulon.

— L'épouse de Vaublanc, condamné à la déportation, a demandé un passe-port pour les Etats-Unis d'Amérique. Elle y emmène ses deux enfans. Elle a sans doute l'espoir d'y être rejointe par son mari, qui paroît s'être réfugié en Allemagne, après le 18 fructidor, pour échapper au décret qui le frappoit,

— Les Irlandais-unis, actuellement à Paris, se sont assemblés avant-hier, rue du Colombier, n°. 1330, on ne dit pas en quel nombre ils étoient. La société a arrêté: 1°. une adresse au directoire exécutif, pour demander des secours en faveur de ceux de leurs compatriotes qui ont pris les armes pour conquérir leurs droits usurpés par le gouvernement britannique; 2°. une adresse au peuple d'Irlande; 3°. une adresse aux Irlandais qui font actuellement leur résidence sur le continent; 4°. des remerciemens à des officiers Français, qui ont offert leurs services à la société, pour aller au secours des insurgens.

— La prétendue guerre que l'on annonce entre la république Ligurienne & le roi de Sardaigne se réduira probablement aux deux déclarations publiées de part & d'autre. Celle du directoire ligurien est fulminante, & n'en aura pas pour cela plus d'effet. La grande nation n'a point d'intérêt à laisser ses foibles alliés en venir dans ce moment aux mains. Ainsi ils ne se battront pas, malgré les vœux des patriotes italiens, qui desiront cette occasion de renverser un des trônes dont le voisinage les inquiète encore fort gratuitement; & malgré les efforts des

insurgens piémontois qui comptoient voir grossir le nombre de leurs auxiliaires.

On attribue à l'influence de Sottin cette querrelle qui finira avec ses fonctions à Gènes. Il a déjà quitté cette ville le 21 prairial, pour aller à Milan. Assez peu il importe que dix mille liguriens soient ou ne soient pas campés près de Néri. Ils rentreront chez eux, à la première lettre du directoire français. Ce qui est plus digne de remarque, c'est que le général Brune envoie en ce moment à Gènes 2,600 hommes.

Marivault, secrétaire de la légation française à Turin, étoit à Milan le 24 prairial. Il s'y étoit rendu en toute diligence pour conférer avec Brune. On prusumoit qu'il étoit chargé d'engager ce général à prévenir toute hostilité entre les liguriens & les piémontois, jusqu'à ce que le signal de paix ou de la guerre fût venu de Paris.

— Les hommes à caractère, ceux qui savent avoir, garder & professer une opinion indépendante des événemens, sont aujourd'hui si rares qu'il faut les remarquer, lors même qu'on ne peut pas les approuver. De ce nombre paroît être van Kollen, ministre de l'instruction publique dans la république batave. Comme il n'étoit pas d'avis de la révolution du 14 prairial, il n'a pas voulu y donner son assentiment depuis qu'elle a réussi, & il n'y a vu que le grand danger du pouvoir militaire renversant par la force le pouvoir civil.

Les ministres des puissances étrangères qui sont à la Haye ne se sont pas piqués d'être si conséquens: ils avoient applaudi à la révolution du 3 pluviôse; ils se sont aussi empressés d'applaudir à celle du 24 prairial. En conséquence le gouvernement provisoire a reçu, dès le surlendemain, les félicitations des envoyés de Prusse, d'Espagne, de Danemarck, de Suède & de Sardaigne.

#### CORPS LEGISLATIF.

##### CONSEIL DES CINQ CENTS.

*Séance du 4 messidor.*

Les employés & percepteurs du droit d'entretien des routes publiques, à la barrière de Senlis, ci-devant Saint-Martin, se plaignent de n'avoir encore rien touché de leur traitement; ils demandent que ce traitement soit payé & augmenté.

Le conseil ordonne le renvoi au directoire exécutif quant à la première de cette pétition, & passe à l'ordre sur la seconde.

L'administration municipale de Vesilles demande à être autorisée à emprunter 600 liv. sur ses administrés, pour les frais d'un procès qu'elle soutient contre ses ci-devant seigneurs relativement aux communaux.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

Desmolin propose un projet de résolution tendant à la concession d'un territoire pour l'établissement d'une tannerie. — Le conseil prononce l'ajournement.

Il arrête, sur la demande de Serlot, que la commission chargée de présenter un projet sur la manière dont il sera nommé aux places vacantes au tribunal de cassation, le proposera incessamment.

Boulay-Paty a la parole, au nom de la commission de marine chargée d'examiner le message du directoire exécutif concernant la mise en jugement des individus traduits à la cour martiale maritime, à l'occasion de l'incendie du vaisseau *le Quatorze-Juillet*.

C'est au moment, dit le rapporteur, où le vainqueur d'Arcole, le restaurateur de l'Italie, le pacificateur de

Campo-Formio, médite des desseins vastes, prépare des expéditions lointaines & assure d'avance des lauriers à cueillir à l'armée navale, que de lâches ennemis se portent à un attentat horrible sur le vaisseau le *Quatorze-Juillet*. Qui ose donc projeter aujourd'hui la ruine de la république, quand la république plane seule triomphante?

Le vaisseau, le *Quatorze-Juillet*, près de mettre à la voile est incendié dans le port de l'Orient; nous ne voulons point ici présager quels sont les auteurs, fauteurs & complices de ce délit, attentatoire à la sûreté publique; mais citoyens représentans, nos braves marins réclament de toutes parts vengeance pour la gloire nationale & pour leur propre gloire; ils demandent la punition des coupables; ils s'indignent sans doute qu'on retienne si long-tems les prévenus sous le glaive suspendu de la justice. Ils savent que la punition des traîtres est un hommage qu'on doit aux bons citoyens, afin qu'on ne puisse pas confondre les hommes fideles à la patrie, avec les perfides qui la méconnoissent & l'outragent.

Ici le rapporteur rend compte que la commission dont il est l'organe, s'occupe depuis long-tems de la révision des loix sur la marine; provisoirement il présente un projet de résolution, tendant à compléter les loix sur l'organisation des tribunaux, qui doivent connoître des délits de la nature de celui qui a été commis à l'Orient.

Le conseil ordonne l'impression & ajourne la discussion.

Cabanis, au nom de la commission d'instruction publique, fait un rapport sur un mode provisoire de police médicale. Il expose qu'on peut, sans beaucoup d'inconvéniens, attendre pour l'organisation définitive des écoles d'art de guérir, que le plan général d'instruction publique soit soumis aux délibérations du conseil. Mais il n'en est pas de même de la police médicale; plusieurs messages du directoire exécutif ont rendu compte au conseil des ravages qu'exercent sur tous les points de la république l'ignorance des faux guérisseurs & l'audace des charlatans. Les administrations centrales ont plusieurs fois dénoncé les désordres & les crimes qui se commettent en quelque sorte chaque jour sur leurs territoires respectifs. Les tribunaux ont été forcés de poursuivre extraordinairement plusieurs de ces attentats, sur lesquels la loi restoit muette: ils ont cru pouvoir les assimiler à ceux qui se trouvent spécifiés dans le code pénal, ont en effet avec eux des traits marquans de ressemblance. Mais cette extension donnée aux loix, quoique raisonnable & juste au fond, est pourtant un abus; & d'ailleurs, il s'en manque beaucoup qu'elle puisse toujours suffire pour arrêter ou punir les entreprises criminelles de cette espece d'imposteurs.

Cabanis présente un projet de résolution sur le mode provisoire d'examen & d'admission de ceux qui voudront exercer l'art de guérir.

On demande l'impression & l'ajournement.

Vitet y consent, pourvu que l'ajournement ne soit pas trop long; il dit qu'il a péri plus d'hommes par les charlatans en médecine que par la guerre.

La discussion aura lieu trois jours après la distribution.

Savary fait un rapport sur l'exécution de la mesure de l'uniformité des poids & mesures.

Entr'autres objections, Pison-Dugaland se plaint de ce qu'on a donné aux nouveaux poids & mesures des noms grecs; or, dit-il, toute la France ne sait pas le grec.

Après quelques débats, le conseil déclare l'urgence & ajourne la discussion à demain.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen MARBOT.

Séance du 3 messidor.

On reprend la discussion sur le régime hypothécaire. Lemercier, Cornudet & Dedeley d'Agier, discutent le fond de la résolution. Ces débats sont interrompus par la proposition que fait un membre, de déclarer que la constitution annulle cette résolution. Il rappelle qu'une première résolution, sur le même objet, avoit été présentée & rejetée; que celle sur laquelle le conseil délibère dans ce moment, n'est qu'une nouvelle rédaction qui a été substituée à la première, par un arrêté du conseil des cinq cents, du 3 floréal; que cette nouvelle rédaction n'a point été soumise aux trois lectures, que conséquemment elle ne présente point les formalités prescrites par la constitution, & que c'est le cas d'appliquer l'article 97, qui porte, qu'en cas d'omission des formes indiquées par l'art. 77, le conseil des anciens déclare que la constitution annulle.

Detorey prétend qu'il suffit qu'il ait été fait trois lectures de la première résolution qui a donné lieu à celle-ci, pour qu'on ne puisse point déclarer que la constitution annulle la nouvelle résolution, qui n'est qu'un amendement à la première.

Tronchet répond que la première résolution ayant été rejetée, ne pouvait plus recevoir d'amendement, ni de nouvelle rédaction. La résolution qui est soumise, en est donc une nouvelle qui avoit besoin des trois lectures, & comme elle ne les a point subies, il est évident qu'elle est nulle.

Le conseil déclare que la constitution annulle la résolution, relative au régime hypothécaire.

Il déclare que la constitution annulle également & pour la même cause, celle relative aux ex-propriations forcées.

Nota. Dans la séance du 4, le conseil a approuvé la résolution du 16 floréal, relative aux terrains desséchés & défrichés dans la ci-devant province du Languedoc.

Faites à corriger dans le numéro d'hier.

Page 4, 1<sup>ère</sup> colonne, après la ligne 46<sup>e</sup>, avant l'opinion de Malès, lisez *on demande l'ajournement à demain*, Ligne 63<sup>e</sup>, au lieu de *finis*, lisez *sûtes*.

Bourse du 4 messidor.

Amsterdam... 58 $\frac{1}{2}$ , 59 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}$ .	Montpellier..... pair 15 j.
Idem..... 55 $\frac{1}{2}$ , 56 $\frac{1}{2}$ .	Rente provis..... 18 f. 50 c.
Hambourg. 193, 190, 190 $\frac{1}{4}$ .	Tiers cons..... 14 fr. 25 c.
Madrid..... 12 f. 25 c.	Bon 2/3..... 2 f. 24 c.
Mad. effect..... 14 f. 88 c.	Bon $\frac{1}{2}$ ..... 2 f. 23 c.
Cadix..... 12 f. 25 c.	Bon $\frac{1}{4}$ ..... 55 f.
Cad. effect..... 15 f. 12 c.	Or fin..... 106 f. 25 c.
Gènes..... 96 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$ , 95 $\frac{1}{2}$ .	Lingot d'arg..... 50 f. 50 c.
Livour..... 104 $\frac{1}{4}$ , 103 $\frac{1}{4}$ .	Portugaise..... 97 f.
Bâle..... $\frac{1}{2}$ per., 1 $\frac{1}{2}$ per.	Piastre..... 5 f. 38 c.
Geneve..... 2 per. 90 j.	Quadruple..... 81 f. 25 c.
Lyon..... pair 15 j.	Ducat d'Hol..... 11 f. 65 c.
Marseille..... pair 15 j.	Guinée..... 26 f.
Bordeaux..... pair 15 j.	Souverain. 34 f. 75 c. à 35 f.
Esprit $\frac{3}{4}$ , 430 à 435 fr. — Eau-de-vie 22 deg., 290 à 300 f.	
— Huile d'olive, 1 f. 20 à 25 c. — Café Martin, .....	
— Café St-Domingue, 2 f. 80 à 83 cent. — Sucre d'Anvers, 2 fr. 48 à 60 c. — Sucre d'Orléans, 2 fr. 40 à 55 c. — Savon de Marseille, 1 f. 6 à 8 c. — Coton du Levant, 2 f. 10 à 50 c. — Coton des isles, 3 f. à 4 f. 10 c. — Sel, 5 f.	

A. FRANÇOIS.

DE L'IMPRIMERIE DU PUBLICISTE, rue des Moineaux, n<sup>o</sup>. 423.